



**MUNICIPALITÉ DE SAINT-PIERRE-LES-BECQUETS**

**AVIS PUBLIC**

**À TOUTE PERSONNE INTERESSEE**

**(DEUXIEME AVIS)**

**SUJET : CONFIRMATION DU TITRE DE PROPRIÉTÉ DE LA MUNICIPALITE – RUES DEMERS ET DU FOYER**

**AVIS PUBLIC** est donné que :

1. La Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets se prévaut de la procédure prévue par les articles 73, 74 et 247.1 de la *Loi sur les compétences municipales* afin de clarifier son titre de propriété à l'égard de la rue Demers qui est identifiée au cadastre rénové comme étant le lot 6134077 du cadastre du Québec et de la rue du Foyer qui est identifiée au cadastre rénové comme étant le lot 6490625 du cadastre du Québec et de publier son droit de propriété à l'égard des lots 6134077 et 6490625 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Nicolet.
2. La Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets a approuvé, par sa résolution numéro 148-07-2023, adoptée le 4 juillet 2023, la description des rues Demers et du Foyer comme étant les lot s'identifiés au présent avis d'après le cadastre en vigueur.
3. Le plan localisant ces deux rues est disponible pour consultation au 110, rue des Loisirs, à Saint-Pierre-les-Becquets, aux heures d'ouverture du bureau soit du lundi au mercredi de 8h à 12h et de 13h à 16h ainsi que le vendredi de 8h à 12h.
4. L'article 74 de la *Loi sur les compétences municipales* prévoit que **tout droit réel** auquel peut prétendre une personne à l'égard des lots visés est éteint à **compter de la date de publication du présent avis**.
5. La personne qui prétend détenir un tel droit réel peut toutefois, si celui-ci existe bel et bien, réclamer à la municipalité une indemnité en compensation pour la perte de ce droit. À défaut d'entente avec la municipalité, le montant de cette indemnité sera fixé par le Tribunal administratif du

Québec, selon les modalités prévues à l'article 74 de la *Loi sur les compétences municipales* qui se lit comme suit :

« 74. Tout droit réel auquel peut prétendre une personne à l'égard du terrain visé par la description prévue à l'article 73 est éteint à compter de la première publication de l'avis prévu à cet article.

Le titulaire d'un droit réel éteint en vertu du premier alinéa peut toutefois réclamer à la municipalité une indemnité en compensation pour la perte de ce droit. À défaut d'entente, le montant de l'indemnité est fixé par le Tribunal administratif du Québec à la demande de la personne qui la réclame ou de la municipalité et les articles 58 à 68 de la *Loi sur l'expropriation* (chapitre E-24) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Le droit à l'indemnité visé au deuxième alinéa se prescrit par trois ans à compter de la deuxième publication de l'avis faite conformément à l'article 73. »

6. Le droit à l'indemnité énoncé précédemment se prescrit par trois ans à compter de la deuxième publication du présent avis.
7. Cet avis constitue la deuxième publication requise par la loi, soit celle effectuée entre le soixantième jour et le quatre-vingt-dixième jour suivant le premier avis publié le 16 octobre 2023.

Donné à Saint-Pierre-les-Becquets, le 19 décembre 2023.



Martine Lafond  
Directrice générale et greffière-trésorière